



LANORAIE

**RÈGLEMENT 69-2-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT
69-2009 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS
DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1**

69-2-2023

CERTIFICAT D'APPROBATION ET/OU PROCESSUS D'ADOPTION

**Règlement 69-2-2023 modifiant le règlement 69-2009 décrétant l'imposition
d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1**

1. Avis de motion et dépôt du projet de règlement	03-10-2023
2. Adoption du projet de règlement (résolution 2023-11-448)	07-11-2023
3. Transmission du règlement au MAMH	08-11-2023
4. Entrée en vigueur dans la <i>Gazette officielle du Québec</i>	16-12-2023
3. Avis public et certificat de publication	19-12-2023

Marc-André Maheu,
directeur général et greffier-trésorier

André Villeneuve, maire

RÈGLEMENT NUMÉRO 69-2-2023

Règlement 69-2-2023 modifiant le règlement 69-2009 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement 69-2009 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1.

EN CONSÉQUENCE, de par le règlement 69-2-2023, ayant pour titre « Règlement 69-2-2023 modifiant le règlement 69-2009 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1 », le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 2. du règlement 69-2009 est remplacé par le suivant :

2. À compter du 1^{er} janvier 2024 est imposé sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

ARTICLE 2

Le règlement 69-2009 est modifié par l'insertion après l'article 2, du suivant :

- 2.1 Le montant de la taxe est indexé, au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005 \$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005 \$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r. 14).

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire fait publier à la Gazette officielle du Québec.

Marc-André Maheu,
directeur général et greffier-trésorier

André Villeneuve
maire